

[Texte]

charge in respect of a net budgetary expenditure as shown in the statement of revenues and expenditures of the government for the year;

The Chairman: I would ask the officials to explain the amendment.

• 1715

Mr. Langdon: Mr. Chairman, on a point of order, I assume there are copies of these.

The Chairman: Yes, I would have thought they might have been in the material but they're definitely around here someplace.

Mr. DeVries: The amendment, Mr. Chairman, primarily comes about from discussions we had with the Office of the Auditor General to ensure that there was no misunderstanding as to what it was that was subject to control, or the definition of expenditure for a particular year. We are suggesting this revised wording, which in the view of the Auditor General is more specific to what it is that he, at the end of the day, is going to be auditing, than the wording we were using before.

Mr. Langdon: I wonder if it would be possible to explain the difference that's implied.

Mr. DeVries: There is no difference, in essence, Mr. Langdon. Basically, however, given that in terminologies there may be some different meanings to some of the words listed, in the amendment we've tried to make the wording as simple as possible. It refers the Auditor General to a certain statement within the Public Accounts of Canada and a certain line within that statement of the Public Accounts of Canada that he will then use as his base for his auditing purposes.

The Chairman: So this was an amendment that came out of the testimony of the Auditor General or would be suggested by him.

Mr. DeVries: It was based on discussions we had with the Auditor General following the tabling of the legislation.

Amendment agreed to

The Chairman: I have another amendment. Mr. Langdon, I believe you also have an amendment on clause 2. Actually you have two amendments on clause 2.

Mr. Langdon: I have quite a few amendments on clause 2.

The Chairman: First of all, there's some question, Mr. Langdon, as to the acceptability of these amendments, NDP-1 and -2. The clerk is... Let's just say there's some question about the acceptability. But what I would like to do is have you explain the amendments and speak to them. I don't want to, at this point, make any ruling that they're out of order.

Please explain the amendments first, before you move them. I'd just like to have an explanation first.

Mr. Langdon: What this does first is to include a definition of federal-provincial revenue transfer programs and to suggest that after paragraph 2.(d), under "program spending", we—

[Traduction]

budgétaire nette pour un exercice, inscrite dans l'état des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice.

Le président: Je voudrais que l'un de vous nous explique l'amendement.

M. Langdon: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je suppose que l'on peut obtenir un exemplaire de ces amendements.

Le président: Oui, je pensais qu'ils étaient dans la documentation, mais ils sont sûrement là quelque part.

M. DeVries: L'amendement, monsieur le président, est issu de discussions que nous avons eues avec des gens du Bureau du vérificateur général et vise à faire en sorte qu'il n'y ait absolument aucun doute quant à ce qui fait l'objet du contrôle, ou quant à l'identification précise de la dépense prévue au cours d'un exercice en particulier. Nous proposons cette nouvelle formulation qui, pour le vérificateur général, est plus précise que l'autre formulation, quant à ce qu'il aura à vérifier à la fin de l'exercice.

M. Langdon: Pouvez-vous nous dire ce que cela change?

M. DeVries: Essentiellement, il n'y a aucune différence, monsieur Langdon. Toutefois, compte tenu du fait que certaines expressions peuvent avoir une signification différente dans d'autres documents, dans l'amendement, nous avons tenté de rendre la formulation aussi simple que possible. On renvoie le vérificateur général à un certain état financier qui figure dans les Comptes publics du Canada et à un certain poste de cet état financier qu'il utilisera à des fins de vérification.

Le président: Il s'agit donc d'un amendement qui est ressorti du témoignage du vérificateur général ou qu'il a lui-même proposé.

M. DeVries: Il est fondé sur des discussions que nous avons eues avec le vérificateur général après le dépôt du projet de loi.

L'amendement est adopté

Le président: J'ai ici un autre amendement. Monsieur Langdon, je pense que vous avez aussi un amendement à proposer à l'article 2. Vous en avez même deux, je crois.

M. Langdon: J'en ai plusieurs, en fait, monsieur le président.

Le président: Premièrement, monsieur Langdon, je ne sais pas si ces amendements, vos amendements NPD-1 et NPD-2, sont recevables. La greffière est... Je ne sais pas s'ils sont recevables. Tenons-nous-en à cela pour l'instant. Toutefois, je voudrais que vous nous les expliquiez et que vous les défendiez. Je ne peux pas me prononcer sur leur recevabilité pour l'instant.

Commencez donc par nous les expliquer avant de nous les proposer. Je voudrais tout d'abord avoir une explication.

M. Langdon: Il s'agit toutefois d'inclure une définition de l'expression «programme fédéral-provincial de transfert de revenus», et de proposer qu'après le paragraphe 2.d), à la rubrique «dépenses de programmes» on...